

LETTRE D'ENTENTE

entre

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »

et

SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SCCCUS)
ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Nomination d'arbitre de grief

Considérant l'intérêt mutuel de régler le plus équitablement et promptement possible les griefs;

Considérant les termes du chapitre 8 de la convention collective;

Considérant que dans des situations, l'avis de grief constitue l'avis d'arbitrage.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La période pour demander à la ou au ministre du Travail de nommer conformément au Code du travail une personne pour agir à titre d'arbitre de grief débute après le délai de quinze (15) jours prévu à l'article 8.09 de la convention collective;
2. Une entente quant à la nomination d'une ou d'un arbitre demeure possible à tout moment;
3. La partie qui fait une demande à la ou au ministre, en transmet copie à l'autre.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sherbrooke, le 21^e jour d'août 2020.

Pour l'Université



Pour le Syndicat

